

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.160

25 mai 1990

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

|   |
|---|
| 1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>NORVEGE</u>  |
| 2. Organisme responsable: Administration norvégienne chargée de la réglementation des télécommunications  |
| 3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:  |
| 4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Récepteurs destinés au système alphanumérique public d'appel unilatéral sans transmission de parole.   |
| 5. Intitulé: Règlement relatif à l'homologation des récepteurs d'appel unilatéral sans transmission de parole POCSAG 1200/512 destinés au système alphanumérique public norvégien d'appel unilatéral sans transmission de parole radiotex.                |
| 6. Teneur: Le projet de règlement définit les conditions d'homologation des récepteurs alphanumériques d'appel unilatéral sans transmission de parole (27 pages, disponible en anglais).  |
| 7. Objectif et justification: Bon fonctionnement des récepteurs reliés au système public d'appel unilatéral sans transmission de parole.  |
| 8. Documents pertinents: Recueil des lois norvégiennes  |
| 9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Non encore fixées  |
| 10. Date limite pour la présentation des observations: 30 août 1990   |
| 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme:<br>Administration norvégienne chargée de la réglementation des télécommunications<br>B.P. 2592 Solli<br>0203 Oslo 2<br>Norvège |

Télex: 79544 NTRA N  
Télécopie: (02) 557106